

Unité départementale Le Havre  
48 Rue Denfert Rochereau  
76600 Le Havre

Le Havre, le 29/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FICOBEL**

Site de ARLANXEO  
ZI de Port-Jérôme  
76170 Lillebonne

Références : 20251010\_VI\_Suites\_APMO  
Code AIOT : 0005801788

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement FICOBEL implanté Site de ARLANXEO ZI de Port-Jérôme 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 octobre 2025 fait suite à la mise en demeure de l'exploitant, par arrêté préfectoral du 13 septembre 2024, de respecter trois dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter du 29 juillet 2022. La visite a été réalisée huit jours après l'annonce par le groupe ARLANXEO de la cessation d'activité de son usine de Lillebonne à l'horizon 2026. Le site voisin d'ARLANXEO est le client unique de la société FICOBEL pour l'achat de vapeur ; FICOBEL étant installée à l'intérieur de l'usine d'ARLANXEO.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FICOBEL
- Site de ARLANXEO ZI de Port-Jérôme 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005801788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FICOBEL est une usine de cogénération qui fournit de la vapeur à l'établissement voisin Seveso Seuil Haut ARLANXEO.

L'établissement comporte une grande installation de combustion (LCP) d'une puissance thermique nominale (PTN) de 97,2 MWth disposant des cinq appareils de combustion suivantes :

- Turbine consommant du gaz naturel d'une PTN de 35,4 MWth ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 27,7 MWth en mode été, et 8,8 MWth en mode hiver ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 14,5 MWth ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 14,5 MWth ;
- Chaudière consommant du gaz naturel d'une PTN de 24 MWth.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1	Demande d'action corrective	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1	Sans objet
3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1	Sans objet
4	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Limitation des rejets	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant FICOBEL a fourni des éléments de réponse à l'issue de la visite du 10 octobre 2025 qui ne permettent pas à l'inspection des installations classées de considérer qu'il respecte toutes les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2022, listées dans l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2024. La chaudière n°3 ne dispose pas d'une autosurveillance en continue du NO<sub>2</sub>. La mise en demeure ne peut pas être levée pour cette prescription.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des Nox	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
[...] Suivi du NO <sub>2</sub> : les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 susvisé, qui prescrit :	
« L'exploitant assure une surveillance des rejets des émissaires définis à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :	
<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>
NOx	Continue
<b>Constats :</b>	
L'exploitant dispose d'un système d'analyse en continu des fumées commun aux chaudières n°1, n°2 et n°4 : l'analyse des fumées est réalisée alternativement sur chaque chaudière en service. Les chaudières n°1 et n°2 sont des chaudières dont le débit vapeur maximum est de 20 tonnes/heure ; la chaudière n°4 est la chaudière associée à la turbine et son débit vapeur maximum est de 40 tonnes/heure. La chaudière n°3, dont le débit vapeur maximum est de 35 tonnes/heure, est équipée d'un système propre d'analyse en continu des fumées.	
A la suite de la visite d'inspection du 13 juin 2024, ayant conduit à la mise en demeure de l'exploitant, ce dernier a transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 25 septembre 2024 une réponse détaillée aux différents points du rapport de visite d'inspection et en lien avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2024. Dans sa réponse, l'exploitant précise s'être rapproché de son bureau de contrôle et de son fournisseur de la baie d'analyse : "Tous deux nous expliquent que les mesures des NOx (NO+NO <sub>2</sub> ) se font avec un analyseur NO par chimiluminescence. L'analyseur est équipé d'un four de conversion NO <sub>2</sub> /NO afin d'intégrer l'ensemble des composés NO et NO <sub>2</sub> dans la mesure des NOx."	

*d'intégrer l'ensemble des composés NO et NO<sub>2</sub> dans la mesure des NOx."*

Après lecture attentive des notices des deux analyseurs installés sur le site (transmises à la demande de l'inspection des installations classées suite à la visite d'octobre 2025), il s'avère que la réponse de l'exploitant formulée le 25 septembre 2024 est fautive : il est équipé d'analyseurs infrarouges pour l'analyse de ses fumées et des NOx en particulier. L'inspecteur n'a pas pu vérifier dans les notices fournies la présence d'un système réducteur du NO<sub>2</sub> permettant de confirmer que ce dernier est analysé en continu. A la demande de l'inspection des installations classées, formulée par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant s'est rapproché de son prestataire chargé du suivi des analyseurs pour un complément d'information sur le fonctionnement de ses baies d'analyses.

L'exploitant a transmis des informations complémentaires par courriels du 03 et du 04 décembre 2025. Ces informations complémentaires ont été commentées par l'exploitant lors d'une réunion en distanciel le 16 décembre 2025, pour en permettre une parfaite compréhension par l'inspection des installations classées. L'exploitant a confirmé être équipé sur le système commun d'analyse des fumées des chaudières n°1, n°2 et n°4 d'un four de réduction du NO<sub>2</sub> en NO avant l'analyse du NO : l'exploitant mesure en continu dans ses fumées le NO<sub>2</sub>(converti en NO) et le NO et exprime le résultat de l'analyse, conformément à la réglementation en vigueur, en NOx exprimés en mg de NO<sub>2</sub> par Nm<sup>3</sup>. Le système d'analyse de la chaudière n°3 ne dispose pas de four de conversion du NO<sub>2</sub> en NO. L'exploitant mesure uniquement le NO en continu par analyse infrarouge et le résultat est exprimé en mg de NO<sub>2</sub> par Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un argumentaire détaillé qui précise que, dans le cas d'une chaudière gaz, la majorité des NOx émis l'est sous forme de NO et, la part du NO<sub>2</sub> étant inférieure à 5%, il n'est pas nécessaire de mesurer le NO<sub>2</sub>. Cet argumentaire est basé sur une réglementation allemande qui prévoit des dérogations à la mesure du NO<sub>2</sub> lorsque les teneurs de cette substance dans les fumées issues d'installations de combustion sont inférieures à 5%. La même approche est utilisée en Angleterre. L'exploitant a mis en place avec son prestataire une compensation associée à la procédure QAL2 qui majore légèrement le résultat de la mesure du NO seul. Aucun élément probant n'a été cependant présenté par l'exploitant à l'appui de cet argumentaire permettant de justifier la donnée des 5% de NO<sub>2</sub> dans le cas d'espèce.

Lors de la réunion en distanciel du 16 décembre 2025, l'exploitant a proposé que la chaudière n°3 ne soit plus utilisée qu'en cas de secours pour palier à une défaillance de la chaudière titulaire n°4 et des deux chaudières n°1 et n°2. L'exploitant met en place un compteur spécifique des temps de fonctionnement de la chaudière n°3, phases d'arrêt et de démarrage incluses, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a formalisé le recours à la chaudière n°3 qu'en cas de secours, dans une note interne datée du 31 décembre 2025 à destination des personnels d'exploitation du site FICOBEL.

Néanmoins, aucune dérogation n'est possible à la mesure en continue du NO<sub>2</sub> pour l'exploitant, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. L'exploitant doit procéder à la mise en place d'une autosurveillance des NOx telle que prévue par l'article 2.3.1 de son arrêté préfectoral du 29 juillet 2022.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'ordonner à l'exploitant le

paiement d'une astreinte journalière de cent cinquante euros, à partir du 1er juillet 2026. Ce délai est le temps nécessaire estimé par l'inspection des installations classées pour permettre à l'exploitant d'équiper sa chaudière n°3 d'une mesure de NO<sub>2</sub> en complément de la mesure du NO déjà en place.

La disposition considérée dans l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2024 n'est pas respectée, et la mise en demeure ne peut être levée pour cette disposition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une autosurveillance des NOx pour sa chaudière n°3 avec une mesure du NO et du NO<sub>2</sub>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 2 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions canalisées

**Prescription contrôlée :**

[...] Émissions atmosphériques du conduit n° 1 : les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 susvisé, qui prescrit :

« Dans le cas du conduit n°1, l'exploitant procède à une estimation quantitative des polluants rejetés. Cette estimation est basée sur les résultats obtenus lors d'une mesure semestrielle. » [...]

**Constats :**

Le conduit n°1 est spécifique à la turbine à gaz de FICOBEL et il n'est utilisé que dans les phases d'arrêt et de démarrage de la turbine. En marche normale de la turbine, les rejets gazeux sont rejetés via le conduit n°2, après passage dans la chaudière n°4, et analysés en continu par une baie de mesure. Cette turbine ne fonctionne que durant la période hivernale et l'électricité produite est injectée sur le réseau électrique. Les phases d'arrêt et de démarrage de la turbine avec rejet des fumées dans le conduit n°1 sont d'une durée inférieure à 30 minutes, selon le courrier de réponse de l'exploitant aux demandes de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2024 : l'exploitant a fourni une courbe de suivi du démarrage transmise par le turbinier qui montre un démarrage en 27 minutes. Cette durée est insuffisante pour l'application de la norme NFX 43-551 d'octobre 2021 (Qualité de l'air - Emissions de sources fixes - Exigences spécifiques de mesurage) qui impose un prélèvement d'au moins une demi-heure pour les polluants dont on détermine la concentration en phase gazeuse. A noter également que, durant les phases de démarrage et d'arrêt, les fumées de combustion de la turbine ne sont pas refroidies et qu'une température élevée dans le conduit n°1 d'environ 700 °C n'est pas compatible avec les équipements habituels de mesure des bureaux de contrôle.

L'exploitant ne peut pas baser l'estimation quantitative des flux émis sur les résultats d'une mesure semestrielle. Il a transmis ses estimations quantitatives des flux émis par le conduit n°1, lors des phases de démarrage et d'arrêt de la turbine, par courriel du 06 janvier 2026 : il s'agit d'une note technique datée du 30 décembre 2025 qui s'appuie sur des références

bibliographique et qui chiffre les émissions de CO, NOx et CO<sub>2</sub> dans le conduit n°1 lors des phases de démarrage et d'arrêt de la turbine.

La disposition considérée dans l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2024 est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/09/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions canalisées

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Vérification de la dérive des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques des chaudières du site (QAL3) et le test de surveillance (AST) aux périodicités requises par les normes FD X 43-132 et NF EN 14181 : les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 susvisé, qui prescrit :

« Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) ». [...]

#### **Constats :**

A l'issue de la visite du 13 juin 2024, l'exploitant a transmis les rapports AST pour l'année 2024 pour chacune des chaudières. Les rapports AST datés du 09 juillet 2025 pour chacune des quatre chaudières ont été transmis le 10 octobre 2025, jour de la visite d'inspection : l'exploitant réalise le test de surveillance (AST) de ses analyseurs à la périodicité annuelle requise par la norme NF EN 14181. Les rapports concluent pour 2024 et 2025 pour l'ensemble des chaudières : "les paramètres suivants passent le test de variabilité avec succès et leur fonction d'étalonnage est valide ; les droites d'étalonnage peuvent encore être utilisées : CO, NOx et O<sub>2</sub>".

Concernant la procédure de vérification de la dérive des appareils de mesure en continu, le système d'analyse de la chaudière n°3 procède de manière automatique à cette vérification tous les jours. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite d'inspection des fichiers de suivi qui démontrent que cette vérification est effective pour le CO, les NOx et l'O<sub>2</sub>. La prescription réglementaire est respectée.

Pour le système d'analyse commun des chaudières n°1, n°2 et n°4, la vérification de la dérive des appareils de mesure en continu est associée à une action humaine pour lancer cette vérification. L'exploitant réalisait cette vérification de manière trimestrielle le jour de la visite d'inspection. La norme citée en référence requiert une fréquence de réalisation des contrôles au plus toutes les quatre semaines si le système d'analyse n'a été évalué selon la norme NF EN 15267-3. Ne pouvant justifier le jour de la visite d'inspection d'une telle évaluation, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à procéder mensuellement à la vérification de la dérive de son système d'analyse. Par ailleurs, cette vérification QAL3 ne comprenait que le CO et les NOx le jour de la visite d'inspection : l'exploitant a informé l'inspection des installations classées à l'issue de la visite par courriel du 28 novembre 2025 qu'il incluait désormais l'O<sub>2</sub> dans la vérification mensuelle de la dérive de son système d'analyse. Lors de la réunion en distanciel du 16 décembre 2025, l'exploitant a confirmé avoir mis en place la vérification mensuelle de la dérive du système d'analyse pour le CO, les NOx et l'O<sub>2</sub>. La prescription réglementaire est respectée.

Les dispositions considérées dans l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2024 sont respectées par l'exploitant.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a contrôlé la bouteille de gaz étalon NO/CO du système d'analyse des chaudières n°1, n°2 et n°4 : cette bouteille porte un certification d'étalonnage valable du 13 décembre 2024 au 13 décembre 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des périodes OTNOC

#### **Prescription contrôlée :**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

Turbine	Période de démarrage : La période de démarrage de la turbine est achevée lorsque le minimum technique de 100 % de charge est atteint et que la turbine fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;
Turbine	Période d'arrêt : La période d'arrêt de la turbine commence lorsque la charge descend en dessous de 100 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.
Chaudière 40t/h	Période de démarrage : La période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 20 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;
Chaudière 40t/h	Période d'arrêt : La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 20 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.
Chaudière 35t/h	Période d'arrêt : La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 20 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.

Chaudière 35t/h	Période d'arrêt: La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 17,8% et que le fonctionnement automatique est désactivé.
Chaudière 20t/h	Période de démarrage: La période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 15% de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé);
Chaudière 20t/h	Période d'arrêt: La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 15% et que le fonctionnement automatique est désactivé.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a pu vérifier, pour la chaudière n°2 (chaudière 20 tonnes/heure) en essai le jour de la visite d'inspection, que le décompte OTNOC était actif en dessous du minimum technique de la chaudière. Le mode P1 s'est activé à plusieurs reprises sur le poste de suivi des analyseurs, caractérisant le décompte OTNOC. L'exploitant dispose sur ce poste informatique de l'historique des données associées à chaque chaudière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Limitation des rejets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/07/2022, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°4	
Concentration	flux	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00 %	3,00 %

Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm <sup>3</sup>	74 g/h
SO <sub>2</sub>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	74 g/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	1,48 kg/h
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	1,48 kg/h
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en carbone total	740 g/h
HAP	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,15 g/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl)	0,74g/h 1,5 g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	14,8 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	14,8 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm <sup>3</sup>	74 g/h

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié que la chaudière n°2 associée au conduit n°4 respectait, au moment de son passage en salle de contrôle, les valeurs limites fixées par l'arrêté

respectait, au moment de son passage en salle de contrôle, les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 pour les paramètres NOx et CO suivis en continu. Elle en a fait de même avec la chaudière n°4.

**Type de suites proposées :** Sans suite